

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-021868-251

DATE : 8 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.**

---

**DANIEL TANGUAY**

Demandeur

c.

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

(Requête en irrecevabilité, rejet et déclaration de quérulence  
Arts. 168, alinéa 1 et 2 et 51 et suivants C.p.c)

---

APERÇU.....	2
CONTEXTE .....	2
ANALYSE .....	5
1. Y A-T-IL LIEU DE DÉCLARER LA DEMANDE du demandEUR irrecevable?.....	5
1.1 Principes juridiques .....	5
1.2 Discussion .....	6
1.2.1 Calcul erroné et les impôts .....	7
1.2.2 La complicité de la défenderesse dans le congédiement du demandeur..	9
1.2.3 La pièce D-23 .....	9

1.2.4	Privation de son droit de choisir l'option 4 du régime d'assurance .....	9
1.2.5	Retard dans le versement des prestations d'assurance .....	10
2.	Y A-T-IL LIEU DE DÉCLARER LA DEMANDE du demandeur ABUSIVE?.....	11
2.1	Principes juridiques .....	11
2.2	Discussion .....	12
3.	Y A-T-IL LIEU DE DÉCLARER le demandeur un plaideur QUÉRULENT?.....	12
3.1	Principes juridiques .....	12
3.2	Discussion .....	13
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	17

## APERÇU

[1] Le demandeur, Daniel Tanguay, intente une poursuite contre la défenderesse, Industrielle Alliance, assurances et services financiers, concernant la gestion de son dossier d'assurance invalidité. Il soutient que la défenderesse a manqué aux obligations prévues au contrat d'assurance, ce qui lui aurait causé des dommages.

[2] Par sa *Demande de la défenderesse en irrecevabilité de la demande introductive d'instance pour chose jugée, prescription et en rejet pour procédure abusive, manifestement mal fondée, vexatoire et quérulence* (la **Demande en rejet**)<sup>1</sup>, la défenderesse sollicite le rejet de l'action. Elle affirme que la demande est irrecevable parce que prescrite et chose jugée. Elle demande également au Tribunal de qualifier la poursuite d'abusives et de déclarer M. Tanguay plaideur quérulent.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal rejettera la demande du demandeur et la déclarera abusive. Non seulement le recours est prescrit, mais une personne raisonnable conclurait à son absence de fondement. Le Tribunal déclarera également le demandeur plaideur quérulent.

## CONTEXTE

[4] Le 7 décembre 2017, le demandeur intente un recours contre la défenderesse ainsi que contre son ancien employeur, la Banque Nationale du Canada (**BNC**) dans le dossier 700-17-014787-179. Il y réclame une augmentation rétroactive et future des prestations d'invalidité administrées par la défenderesse (**Dossier CS**)<sup>2</sup>. Plus précisément, il soutient avoir choisi l'option prévoyant une prestation d'invalidité équivalant à 75 % plutôt qu'à 50 % de son salaire assurable, avec indexation. Le procès se tient les 12 et 13 septembre 2022.

<sup>1</sup> Séq. 28.

<sup>2</sup> Pièce R-1.

[5] Le 16 septembre 2022, le demandeur sollicite la réouverture de l'enquête dans le Dossier CS, soutenant principalement que la pièce D-23, déposée par la BNC, ne lui aurait pas été transmise avant la tenue du procès<sup>3</sup>. La BNC s'oppose à cette requête et affirme que la pièce D-23 lui a été notifiée à plusieurs reprises, notamment le 23 octobre 2020<sup>4</sup>.

[6] Le 22 septembre 2022, le Tribunal rejette la demande de réouverture de l'enquête<sup>5</sup>. Le même jour, il rejette également la demande principale du demandeur, constatant ce qui suit <sup>6</sup>:

[39] Le Tribunal remarque l'attitude vindicative et revancharde du demandeur qui nomme durant l'instance vouloir profiter de la preuve divulguée en défense afin de poursuivre ses démarches judiciaires contre la BNC. À titre d'exemple, il mentionne avoir pris connaissance de la pièce D-23 – codage d'appels impliquant le demandeur – peu avant l'audition au mérite et qu'il s'en servira éventuellement contre la BNC. Pourtant, cette pièce lui a été notifiée à quatre (4) reprises.

[40] Mais le comportement du demandeur ne s'arrête pas là. Le lendemain de l'audition, il écrit un courriel à la procureure de la BNC pour renouveler ses demandes relativement à la pièce D-23. La BNC répond en demandant au Tribunal une déclaration de querulence et une interdiction de poursuivre la BNC. Une demande formelle à ces sujets est faite au Tribunal le 21 septembre 2022.

[7] Entre-temps, le 26 janvier 2018, la défenderesse demande au demandeur de présenter une demande de prestations auprès de la Régie des rentes du Québec (**RRQ**). Elle lui demande également de signer un consentement autorisant la RRQ à lui verser tout trop-perçu qui pourrait résulter d'un ajustement rétroactif advenant l'acceptation de la demande par la RRQ.<sup>7</sup>

[8] Devant le refus du demandeur de signer le consentement, la défenderesse dépose, le 8 février 2021, une demande contre lui dans le dossier 700-22-043237-212 (**Dossier CQ**)<sup>8</sup>. Elle y réclame un trop-perçu de 21 569,51 \$, découlant de l'acceptation par la RRQ de lui verser des prestations rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2017.

---

<sup>3</sup> Pièce R-2.

<sup>4</sup> Pièces R-1 (séqu. 77) et R-3.

<sup>5</sup> Pièce R-3.

<sup>6</sup> Pièce R-4.

<sup>7</sup> Pièce R-6.

<sup>8</sup> Pièce R-7.

[9] Le 4 avril 2023, le demandeur demande la remise du procès afin de déposer une contestation et une demande reconventionnelle contre la défenderesse au montant de 1,4M\$. Il allègue notamment ce qui suit <sup>9</sup>:

5-Le défendeur a appris lors du procès au fond dans le dossier de cour portant le numéro 700-17-014787-179 l'existence de la pièce D-23 faisant état de collusion entre la compagnie d'assurance Industrielle Alliance et l'employeur du défendeur.

6-Les parties ont maintenu le défendeur en invalidité de longue durée et caché des faits faisant état d'obstruction du retour progressif au travail alors que le retour était recommandé par le médecin en raison de 3 jours semaine. Ce retour fut accepté par l'assureur, mais n'a jamais été mis en par l'employeur du défendeur. De longues discussions entre l'assureur et l'employeur prouvent que l'assureur a manqué à son obligation en vertu de l'article 2503 du Code civil du Québec.

7-L'assureur était donc tenu de prendre le fait en cause envers le défendeur puisqu'il avait droit au bénéfice de l'assurance et que l'assureur se devait d'assumer sa défense dans les actions qui étaient dirigées contre lui.

[10] Le 4 avril 2023, la Cour du Québec refuse de permettre au demandeur de produire la contestation et la demande reconventionnelle<sup>10</sup>. Le 12 avril 2023, la Cour du Québec accueille la demande de la défenderesse<sup>11</sup>.

[11] Le 20 septembre 2025, le demandeur dépose contre la défenderesse une *Demande en dommages et intérêts en vertu art. 1458 et 2396 et suivants et 2500 et suivants du C.C.Q.*<sup>12</sup>. Il allègue que la défenderesse a manqué à ses obligations découlant du contrat d'assurance, a commis des omissions et des inexactitudes ayant entraîné de graves conséquences fiscales, financières et personnelles, a omis de le représenter adéquatement, s'est rendue complice de son congédiement sans cause par la BNC et a produit des documents incomplets ou inexacts « (pièces D023 et autres) ». Il réclame de la défenderesse la somme de 3,5M\$ en dommages et demande qu'elle soit condamnée « à produire, sur demande, toutes les pièces pertinentes qui n'ont pas encore été communiquées, incluant la pièce D-23 et les autres documents visés ».

[12] Le 14 octobre 2025, le demandeur dépose une demande en rétractation de jugement dans le Dossier CS alléguant que « Ce jugement repose notamment sur une pièce décisive (D-23) à laquelle je n'ai pas eu accès en raison d'une faute de mon avocate, Me Sabrina Rocheleau, qui ne me l'a pas transmise bien qu'elle l'a eu en sa possession. Cette pièce était déterminante pour la demande et son absence a déconsidéré l'administration de la justice (...) »<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce R-8.

<sup>10</sup> Pièce R-9.

<sup>11</sup> Pièce R-10.

<sup>12</sup> Séq. 1.

<sup>13</sup> Pièce R-5.

[13] Le 18 décembre 2025, le demandeur modifie sa *Demande en dommages et intérêts en vertu art. 1458 et 2396 et suivants et 2500 et suivants du C.C.Q.* Le 16 janvier 2026, il la modifie à nouveau. Étant donné que chaque itération des procédures du demandeur contient des allégations différentes, le Tribunal les désigne collectivement comme la **Demande principale**.

[14] Le 20 janvier 2026, la défenderesse notifie la *Demande en rejet*.

## **ANALYSE**

### **1. Y A-T-IL LIEU DE DÉCLARER LA DEMANDE DU DEMANDEUR IRRECEVABLE?**

#### **1.1 Principes juridiques**

[15] L'article 168 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit qu'une partie peut opposer l'irrecevabilité si la demande n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais.

[16] Au sujet de l'article 168(2) C.p.c., la Cour d'appel explique ce qui suit <sup>14</sup>:

[14] L'article 168 (2) C.p.c. prévoit la possibilité de rejeter une action qui « n'est pas fondée en droit quoique le fait allégué puisse être vrai. », moyen qui s'assimile à celui de l'article 165(4) de l'ancien Code de procédure civile dont les critères jurisprudentiels d'interprétation sont bien établis. Ces principes sont résumés dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec* de la Cour :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué;

---

<sup>14</sup> *Fanous c. Gauthier*, 2018 QCCA 293.

- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[15] Ainsi, au stade d'une demande en irrecevabilité, le rôle du tribunal consiste à déterminer si, en tenant pour avérées les allégations de la requête introductive d'instance, celles-ci peuvent donner ouverture aux conclusions recherchées. Le but de cette disposition est « d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique, et ce, même si les faits à son soutien sont admis ». En effet, les tribunaux refusent de laisser perdurer un débat judiciaire lorsqu'il est manifeste que celui-ci est non fondé en droit. Toutefois, une telle demande ne sera accueillie que si la situation juridique est claire et sans ambiguïté, alors que le rejet « de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien ».

[17] Bien que le Tribunal doive être prudent avant de rejeter une demande, « prudence et attentisme ne sont pas synonymes »<sup>15</sup>. De plus, le Tribunal « doit se prononcer sur le droit comme s'il avait à le faire au fond, lorsque ce moyen repose clairement sur la seule application d'une règle de droit ou soulève une question de droit pur » en fonction des faits allégués et des pièces<sup>16</sup>.

[18] Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande en rejet fondée à la fois sur l'article 168 C.p.c. et l'article 51 C.p.c., il analyse dans un premier temps la demande en irrecevabilité et, dans un deuxième temps, la demande en rejet fondée sur l'abus<sup>17</sup>.

## 1.2 Discussion

[19] Il y a d'abord lieu de se prononcer sur l'argument procédural soulevé par le demandeur à l'encontre de la Demande en rejet. Celui-ci prétend que l'irrecevabilité doit être invoquée avant la défense. Il a tort.

[20] L'article 166 C.p.c. prévoit ce qui suit :

166. La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie en temps utile et déposer cet écrit au greffe.

Elle doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le

<sup>15</sup> *Baribeau c. Roberge*, 2021 QCCS 603, par. 80.

<sup>16</sup> *Distribution Percour inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2704, par. 30

<sup>17</sup> *Farsaoui c. Capital Rom inc.*, 2022 QCCS 4968, par. 43; *Baribeau c. Roberge*, 2021 QCCS 603, par. 76; *Distribution Percour inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2704, par. 28.

tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance. Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à 10 jours.

Elle ne peut le faire à un autre moment que dans les cas prévus par la loi ou avec l'autorisation du tribunal si des motifs sérieux le justifient.

[21] Le 11 décembre 2025, la défenderesse dépose une proposition de protocole accompagnée de ses moyens de défense, laquelle est acceptée pour tenir lieu de protocole<sup>18</sup>. Elle coche la case 12 afin d'indiquer son intention de notifier une requête en irrecevabilité au plus tard le 15 février 2026. Le 18 décembre, le demandeur dépose une demande modifiée<sup>19</sup>, puis il la modifie de nouveau le 16 janvier 2026<sup>20</sup>. Le 20 janvier 2026, la défenderesse dépose la *Demande en rejet*.

[22] Le 26 janvier 2026, le Tribunal transmet un avis confirmant que la Demande en rejet doit faire l'objet d'une audience<sup>21</sup>.

[23] Vu ce qui précède, la défenderesse respecte la règle prévue à l'article 166 C.p.c.

[24] Quoi qu'il en soit, le moment du dépôt de la Demande en rejet importe peu, puisqu'une demande en rejet pour abus fondée sur l'article 51 C.p.c. peut être présentée « à tout moment ».

[25] Le Tribunal estime que les arguments du demandeur ne sont pas fondés. Par conséquent, la Demande principale est irrecevable, puisqu'elle est prescrite. Voici pourquoi.

### 1.2.1 Calcul erroné et les impôts

[26] Dans sa Demande principale, le demandeur soutient que la défenderesse a produit un « nouveau calcul » des prestations qu'il estime erroné, notamment parce qu'elle aurait retenu un revenu assurable de 75 648 \$ et sous-évalué le montant des prestations d'assurance invalidité.

[27] Le 27 février 2019, la défenderesse confirme au demandeur le nouveau calcul de ses prestations à la suite de la décision de Retraite Québec de lui verser une prestation mensuelle 1 054,77 \$<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Séq. 20.

<sup>19</sup> Séq. 21.

<sup>20</sup> Séq. 24.

<sup>21</sup> Séq. 33.

<sup>22</sup> Pièce R-15.

Dans cette lettre, elle indique que le montant total des prestations d'assurance salaire s'élève à 3 152 \$ par mois, laissant un solde de 2 097,23 \$ à sa charge.

[28] Depuis janvier 2013, ses prestations d'assurance sont calculées sur la base de son revenu assurable de 75 625,50 \$<sup>23</sup>. De plus, dans sa demande modifiée du 4 août 2022 déposée au Dossier CS, le demandeur reconnaît lui-même que ce montant constitue son revenu assurable<sup>24</sup>.

[29] Le demandeur n'allègue aucun fait permettant d'expliquer en quoi ce revenu assurable serait inexact. Il ne justifie pas davantage pourquoi il attend 12 ans avant de contester un montant utilisé depuis janvier 2013.

[30] Concernant l'imposition des prestations d'assurance, la lettre du 27 février 2019 mentionne que les prestations versées par la défenderesse ne sont pas imposables. La défenderesse précise toutefois qu'il s'agit d'une erreur<sup>25</sup>.

[31] Or, le contrat d'assurance en vertu duquel le demandeur reçoit des prestations depuis 2012 prévoit expressément que celles-ci sont imposables. Cette information est également confirmée par les documents fiscaux transmis au demandeur pendant plus de 13 ans, lesquels démontrent qu'il paie de l'impôt sur ses prestations d'assurance invalidité<sup>26</sup>.

[32] Le demandeur affirme avoir récemment découvert l'erreur présumée de la défenderesse concernant la retenue d'impôt sur ses prestations. Il ajoute que son recours ne serait pas abusif, puisqu'aucun jugement antérieur n'aurait traité de cette question.

[33] Toutefois, il n'est pas crédible que le demandeur n'a appris qu'en 2025 que ses prestations étaient imposables — ce que la défenderesse nie par ailleurs. Sa réclamation est prescrite, puisqu'il aurait dû s'informer sur la nature imposable des prestations dès 2013, au moment où il commence à les recevoir. En 2014, il reçoit un T4A indiquant les montants imposables, ce qui lui permet de vérifier la situation.

[34] Le 27 février 2019, il est également informé que les prestations ne sont pas imposables<sup>27</sup>. Même si la défenderesse affirme qu'il s'agit d'une erreur, cette indication aurait dû attirer l'attention du demandeur. Malgré cela, il ne soulève la question qu'en 2025, alors que son recours est prescrit depuis le 27 février 2022, sinon avant.

---

<sup>23</sup> Pièce R-12.

<sup>24</sup> Pièce R-13, par. 15.

<sup>25</sup> Pièce R-15.

<sup>26</sup> Pièces R-16 et R-17.

<sup>27</sup> Pièce R-15.

### 1.2.2 La complicité de la défenderesse dans le congédiement du demandeur

[35] Le congédiement survient le 11 janvier 2017. Le demandeur n'allègue aucun fait permettant d'expliquer en quoi la défenderesse aurait été complice de ce congédiement ni pourquoi il lui aurait été impossible d'agir avant l'expiration du délai de prescription, soit le 11 janvier 2020.

### 1.2.3 La pièce D-23

[36] Le demandeur soutient que sa réclamation de 3,5 M\$ repose sur des faits nouveaux qu'il aurait découverts après avoir récemment pris connaissance de la pièce D-23.

[37] Dans le dossier CS, le Tribunal constate ce qui suit <sup>28</sup>:

[39] Le Tribunal remarque l'attitude vindicative et revancharde du demandeur qui nomme durant l'instance vouloir profiter de la preuve divulguée en défense afin de poursuivre ses démarches judiciaires contre la BNC. À titre d'exemple, il mentionne avoir pris connaissance de la pièce D-23 – codage d'appels impliquant le demandeur – peu avant l'audition au mérite et qu'il s'en servira éventuellement contre la BNC. Pourtant, cette pièce lui a été notifiée à quatre (4) reprises.

[38] Le demandeur avait connaissance de cette pièce depuis au moins octobre 2020<sup>29</sup>. Tout recours fondé sur celle-ci est maintenant prescrit.

### 1.2.4 Privation de son droit de choisir l'option 4 du régime d'assurance

[39] Dans la demande modifiée du 18 décembre 2025, le demandeur allègue aux paragraphes 9 et 10 qu'en 2014, la défenderesse aurait « entretenue les communications avec l'employeur à l'insu du demandeur, sous prétexte de réadaptation, mais dont l'effet fut de compromettre irrémédiablement le retour au travail » et que « cette ingérence fautive a eu pour conséquence directe de priver le demandeur de son droit contractuel de modifier ses protections d'assurance incluant l'exercice de l'option 4 »<sup>30</sup>. Il invoque également une gestion abusive de la défenderesse de son dossier d'assurance.

[40] Or, la question du choix de l'option 4 a déjà été tranchée par le Tribunal dans le jugement rendu dans le Dossier CS<sup>31</sup> :

[30] Le demandeur connaît et comprend le caractère obligatoire de la période impartie par la BNC pour effectuer ses choix au portail. Le Tribunal en conclut que son inaction au mois de novembre 2012 est un choix conscient ou une négligence

---

<sup>28</sup> Pièce R-4.

<sup>29</sup> Pièces R-1 (séqu. 77) et R-3.

<sup>30</sup> Transcription textuelle.

<sup>31</sup> Pièce R-4.

de la part du demandeur. La façon de procéder pour choisir les options au régime FlexiPlan est expliquée en mots simples au guide FlexiPlan. Il est d'ailleurs un spécialiste dans le domaine des assurances et travaille alors pour la BNC depuis 1999, de sorte qu'il est réputé être capable d'agir de façon responsable.

[31] Malgré tout, il cherche à faire porter le fardeau de son inaction à la BNC en avançant des allégations contradictoires et sans fondement. Il poursuit même l'Industrielle Alliance alors qu'il admet être incapable d'attribuer une faute à cette société d'assurance.

[41] Le jugement confirme également que « le demandeur apprend le 18 décembre 2012 qu'il bénéficie de la protection de base – 50% du salaire assurable »<sup>32</sup>.

[42] Si ce dernier était en désaccord avec cette conclusion du Tribunal, il lui appartenait d'interjeter appel. Il ne l'a pas fait et ne peut désormais soutenir une position contraire. Cette question est donc chose jugée et, de toute manière, son recours est prescrit.

### 1.2.5 Retard dans le versement des prestations d'assurance

[43] Dans sa demande modifiée, le demandeur allègue que la défenderesse a remis en question la validité de ses certificats médicaux, ce qui aurait entraîné des retards dans le versement de ses prestations d'assurance.

[44] La défenderesse répond qu'elle verse des prestations au demandeur depuis janvier 2013, pour un total brut de 388 217,85 \$ au 31 décembre 2025, soit 296 489,46 \$ net<sup>33</sup>. Elle précise que les seuls retards de paiement sont survenus du 1<sup>er</sup> au 7 mars 2019, « le temps d'obtenir les informations requises pour intégrer la RRQ et éviter de créer un trop versé plus important » ainsi que du 1<sup>er</sup> juin au 25 septembre 2019, en raison du défaut du demandeur de transmettre le formulaire de prolongation d'invalidité dûment rempli<sup>34</sup>.

[45] Toutefois, après réception des informations du demandeur le 17 septembre 2019, le 25 septembre 2019, la défenderesse verse l'ensemble des prestations dues pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019.<sup>35</sup> Ce fait est d'ailleurs confirmé par le jugement de la Cour du Québec condamnant le demandeur à rembourser à la défenderesse un trop-payé de 21 569,51 \$<sup>36</sup>.

[46] Les retards de paiement datent de 2019 et, depuis le 25 septembre 2019, le demandeur reçoit l'intégralité de ses prestations. Non seulement son recours à cet égard est prescrit, mais la preuve démontre que le délai de paiement survenu entre le 7 mai et le 17 septembre 2019 découle de son propre défaut de répondre aux demandes

---

<sup>32</sup> Pièce R-4, par. 8.

<sup>33</sup> Pièce R-18.

<sup>34</sup> Pièce R-18.

<sup>35</sup> Pièce R-18.

<sup>36</sup> Pièce R-10.

d'information de la défenderesse. Le demandeur n'explique ni ce délai, ni pourquoi il attend jusqu'en 2025 pour tenter un recours à ce sujet. Son recours est donc prescrit.

[47] En définitive, la Demande principale n'allègue aucun fait permettant d'établir que la défenderesse aurait commis une faute susceptible d'avoir causé un préjudice au demandeur. Elle se limite à des allégations générales portant sur des événements anciens, sans démontrer qu'il lui était impossible d'agir dans les trois années suivant leur survenance.

[48] Par conséquent, la Demande principale est irrecevable et doit être rejetée.

## **2. Y A-T-IL LIEU DE DÉCLARER LA DEMANDE DU DEMANDEUR ABUSIVE?**

### **2.1 Principes juridiques**

[49] L'article 51 C.p.c. permet au Tribunal, même d'office, de déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif. L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice.

[50] Ainsi, une déclaration d'abus peut résulter de la témérité dont fait preuve un demandeur en intentant un recours « alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure »<sup>37</sup>. La témérité susceptible d'entraîner une déclaration d'abus peut également s'exprimer à travers la formulation d'allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive<sup>38</sup>.

[51] La Cour d'appel confirme que « dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »<sup>39</sup>.

[52] En vertu de l'article 52 C.p.c., si une partie établit sommairement que la demande en justice peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit. Bien que la juge doive être prudente avant de rejeter une demande sans qu'elle soit

---

<sup>37</sup> *Parisien c. Hôtel du Lac Tremblant inc.*, 2018 QCCA 2217, par. 7.

<sup>38</sup> *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, par. 55 ; *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 35.

<sup>39</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

examinée au fond, lorsqu'un recours est clairement voué à l'échec au stade préliminaire, la saine administration de la justice requiert que le Tribunal le rejette<sup>40</sup>.

## 2.2 Discussion

[53] Pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement à l'irrecevabilité, le Tribunal conclut sans hésitation que la défenderesse s'est acquittée de son fardeau de démontrer le caractère abusif de la Demande principale. Pour sa part, Monsieur Tanguay ne parvient pas à démontrer que sa demande est justifiée en droit.

[54] Il soulève des questions qui ont soit déjà été tranchées par des jugements antérieurs, soit reposent sur des événements survenus plus de 3 ans avant le dépôt de la Demande principale. Il connaît l'ensemble des faits qu'il invoque depuis au moins 2019, sinon avant et ne fournit aucune explication permettant de justifier son inaction prolongée ou l'impossibilité d'agir plus tôt.

[55] Non seulement il n'allègue aucun fait établissant une faute de la défenderesse, mais il n'explique pas davantage comment les fautes prétendues auraient pu lui causer des dommages de 3,5 M\$.

[56] Ainsi, toute personne raisonnable aurait su que la Demande principale était dénuée de fondement et vouée à l'échec. Le Tribunal la déclare donc abusive.

## 3. Y A-T-IL LIEU DE DÉCLARER LE DEMANDEUR UN PLAIDEUR QUÉRULENT?

### 3.1 Principes juridiques

[57] L'article 55 C.p.c. prévoit que, lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le Tribunal peut interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[58] Les critères applicables pour déterminer si une partie devrait être déclarée quérulente se résument ainsi<sup>41</sup> :

[82] (...)

1<sup>o</sup> Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2<sup>o</sup> Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

<sup>40</sup> *Syndicat des copropriétaires de Le Griffix c. Développement Griffix inc.*, 2020 QCCS 896, par. 11, référant à *Beaulieu c. Laflamme*, [2011] QCCA 1909, par. 9.

<sup>41</sup> *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458, par. 82-84 (permission d'appeler rejetée : 2010 QCCA 6210; *L.A. c. Bourgeois*, 2023 QCCA 512, par. 19. *Diodati c. Zanga Diodati*, 2025 QCCA 1000, par. 12.

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique, certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures.

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[84] Cela dit, pour conclure à un comportement quérulent, excessif et déraisonnable sur la foi de ces caractéristiques, il ne faut pas qu'elles soient nécessairement toutes présentes. Chaque cas est d'espèce. C'est la globalité de l'analyse qui importe

### 3.2 Discussion

[59] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu de déclarer le demandeur un plaideur quérulent. Voici pourquoi.

[60] En décembre 2017, il dépose son recours contre la défenderesse et la BNC dans le Dossier CS.

[61] Le 22 septembre 2022, le Tribunal rejette sa demande pour la réouverture d'enquête au motif que la pièce D-23 ne lui aurait pas été notifiée avant la tenue du procès<sup>42</sup>, précisant que <sup>43</sup>:

(...) Le demandeur exprime avoir compris la gravité des conséquences de son comportement devant le Tribunal. Le demandeur atteste également comprendre qu'un éventuel recours abusif à l'encontre des parties défenderesses pourrait occasionner une condamnation en dommages et intérêts.

[62] Le même jour, le Tribunal rejette le recours principal du demandeur, constatant ce qui suit <sup>44</sup>:

[39] Le Tribunal remarque l'attitude vindicative et revancharde du demandeur qui nomme durant l'instance vouloir profiter de la preuve divulguée en défense afin de poursuivre ses démarches judiciaires contre la BNC. À titre d'exemple, il mentionne avoir pris connaissance de la pièce D-23 – codage d'appels impliquant le demandeur – peu avant l'audition au mérite et qu'il s'en servira éventuellement contre la BNC. Pourtant, cette pièce lui a été notifiée à quatre (4) reprises.

[40] Mais le comportement du demandeur ne s'arrête pas là. Le lendemain de l'audition, il écrit un courriel à la procureure de la BNC pour renouveler ses demandes relativement à la pièce D-23. La BNC répond en demandant au Tribunal une déclaration de quérulence et une interdiction de poursuivre la BNC. Une demande formelle à ces sujets est faite au Tribunal le 21 septembre 2022.

[41] Le demandeur doit prendre acte que ses démarches judiciaires ont engendré des coûts importants pour les défenderesses et doit agir avec beaucoup de prudence dans l'avenir s'il entreprend à nouveau un recours à l'encontre de la BNC ou de l'Industrielle Alliance. Le Tribunal pourrait conclure qu'une telle initiative constitue un abus de procédure et le condamner à des dommages-intérêts.

[42] Le demandeur est un homme intelligent et capable de se conduire respectueusement. Il le démontre durant l'audience, mais son attitude provocatrice envers la BNC est remarquée. Le Tribunal rappelle au demandeur que son droit d'ester en justice est un principe fondamental de notre système judiciaire, mais qui n'est pas sans limites.

[43] La ligne est mince, mais le Tribunal dispose tout de même de cette affaire sans déclaration d'abus de procédure ou qui résulte de la quérulence.

[Soulignement du Tribunal]

---

<sup>42</sup> Pièce R-2.

<sup>43</sup> Pièce R-3.

<sup>44</sup> Pièce R-4.

[63] Le 4 avril 2023, la Cour du Québec rejette la contestation ainsi que la demande reconventionnelle du demandeur à l'encontre du recours de la défenderesse pour récupérer des surpaiements de prestations d'assurance, et constate ce qui suit : <sup>45</sup>:

CONSIDÉRANT que le principal motif de la demande de M. Tanguay repose, selon lui, sur sa découverte d'un document dont il aurait pris connaissance uniquement le 12 et 13 septembre 2022 lors de l'instruction tenue devant le juge Charles Bienvenu, J.C.S., dans le cadre du dossier portant le numéro 700-17014787-179;

(...)

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 38 de cette décision, il est indiqué que M. Tanguay avait déjà reçu à quatre reprises, entre le 23 octobre 2020 et le 2 septembre 2022, la pièce D-23 dont il dit n'avoir reçu que le 12 ou le 13 septembre de la même année;

CONSIDÉRANT que la demande reconventionnelle qu'il désire déposer dans le cadre du présent dossier va totalement à l'encontre des règles de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de connexité entre la réclamation de la demanderesse dans le cadre du présent dossier et cette demande reconventionnelle;

CONSIDÉRANT la non-application dans le cadre du présent litige des dispositions énoncées à l'article 2503 du Code civil du Québec.

[64] Le 12 avril 2023, la Cour du Québec accueille la demande de la défenderesse et constate ce qui suit <sup>46</sup>:

[20] Le Tribunal constate que monsieur n'a aucun moyen de défense sérieux à faire valoir à l'encontre de la demande qui est formulée par l'Industrielle Alliance.

[21] Le juge Chamberland de la Cour d'appel a dit, dans l'arrêt Biron c. Marchand Holding, que la barre de l'abus de procédure doit demeurer haut placée. Ici, la défense de monsieur n'atteint peut-être pas la hauteur de cette barre, mais elle s'y en approche dangereusement.

[Soulignement du Tribunal]

[65] Le 20 septembre 2025, le demandeur dépose une demande contre la défenderesse dans laquelle il réclame la somme de 3,5 M\$. Il y formule des reproches similaires à ceux avancés dans sa demande reconventionnelle refusée par la Cour du

---

<sup>45</sup> Pièce R-9.

<sup>46</sup> Pièce R-10.

Québec, notamment l'allégation selon laquelle la défenderesse aurait omis de communiquer la pièce D-23.

[66] Par la suite, le 14 octobre 2025, il dépose une demande en rétractation de jugement dans le Dossier CS, alléguant que « Ce jugement repose notamment sur une pièce décisive (D-23) à laquelle je n'ai pas eu accès en raison d'une faute de mon avocate, Me Sabrina Rocheleau, qui ne me l'a pas transmise bien qu'elle l'a eu en sa possession. Cette pièce était déterminante pour la demande et son absence a déconsidéré l'administration de la justice (...) »<sup>47</sup>.

[67] Le 18 décembre 2025, le demandeur modifie sa demande contre la défenderesse, puis la modifie de nouveau le 16 janvier 2026. Il y soulève encore une fois plusieurs questions déjà tranchées, soit par la Cour supérieure, soit par la Cour du Québec.

[68] En procédant ainsi, ce dernier réunit plusieurs des facteurs habituellement associés à une situation de quérulence, notamment :

- 68.1. Il se manifeste en demande;
- 68.2. Il multiplie les recours vexatoires;
- 68.3. Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;
- 68.4. Les arguments de droit présentés par le demandeur adoptent une forme juridique, mais frôlent les limites du rationnel. À cet égard, il invoque des articles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* qui soit ne trouvent aucune application en l'espèce (art. 2503 C.c.Q.), soit ne s'appliquent tout simplement pas à sa situation (art. 171 C.p.c.).
- 68.5. Il demande la rétractation du jugement de la Cour supérieure 3 ans après le jugement;
- 68.6. Il se représente seul;
- 68.7. Il recherche une condamnation monétaire démesurée par rapport au préjudice réel allégué.

[69] Le demandeur satisfait à la majorité des critères. Il est devenu obsédé par la conduite de la défenderesse dans la gestion de son dossier d'assurance, sans toutefois alléguer de faits crédibles à l'appui de ses prétentions.

---

<sup>47</sup> Pièce R-5.

Sa position contredit les conclusions déjà rendues par plusieurs juges, et pourtant, il persiste à vouloir relancer le même débat. Il est donc approprié de le déclarer plaideur quérulent à l'égard de la défenderesse.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **ACCUEILLE** la *Demande de la défenderesse en irrecevabilité de la demande introductive d'instance pour chose jugée, prescription et en rejet pour procédure abusive, manifestation mal fondée, vexatoire et quérulence*<sup>48</sup>;

[71] **REJETTE** la *Demande en dommages et intérêts en vertu des art. 1458 et 2396 et suivants et 2500 et suivants du C.C.Q.*<sup>49</sup>, la *Demande modifiée en dommages et intérêts en vertu des (art. 1457, 1458, 1375, 6, 7 et 1611 du C.c.Q.)*<sup>50</sup> et la *Demande remodifiée en dommages et intérêts en vertu des (art. 1457, 1458, 1375, 6, 7, et 1611 C.c.Q.)*<sup>51</sup>;

[72] **DÉCLARE** la *Demande en dommages et intérêts en vertu des art. 1458 et 2396 et suivants et 2500 et suivants du C.C.Q.*<sup>52</sup>, la *Demande modifiée en dommages et intérêts en vertu des (art. 1457, 1458, 1375, 6, 7 et 1611 du C.c.Q.)*<sup>53</sup> et la *Demande remodifiée en dommages et intérêts en vertu des (art. 1457, 1458, 1375, 6, 7, et 1611 C.c.Q.)*<sup>54</sup> abusives au sens des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*;

[73] **DÉCLARE** qu'en vertu de l'article 54 al. 2 du *Code de procédure civile*, la défenderesse peut réclamer et prouver ses dommages-intérêts lors d'une audience ultérieure;

[74] **DÉCLARE** le demandeur Daniel Tanguay plaideur quérulent;

[75] **INTERDIT** au demandeur Daniel Tanguay de déposer une demande en justice ou une procédure, de quelque nature que ce soit, contre la défenderesse Industrielle Alliance, assurances et services financiers à la Cour supérieure, à la Cour du Québec ou devant tout tribunal ou organisme administratif relevant du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite, selon la Cour, le tribunal ou l'organisme visé par la demande ou la procédure, du juge en chef de la Cour supérieure, du juge en chef de la Cour du Québec, du président du tribunal ou du directeur de l'organisme administratif concerné ou de toute autre personne désignée par eux;

---

<sup>48</sup> Séq. 28.

<sup>49</sup> Séq. 1.

<sup>50</sup> Séq. 21.

<sup>51</sup> Séq. 24.

<sup>52</sup> Séq. 1.

<sup>53</sup> Séq. 21.

<sup>54</sup> Séq. 24.

[76] **DÉCLARE** que tout officier de tout greffe visé par la présente ordonnance doit refuser le dépôt de toute procédure ou plainte relative à ou découlant de la présente ordonnance, sauf si telle procédure ou plainte a fait l'objet de l'autorisation préalable mentionnée ci-dessus;

[77] **ORDONNE** que toute procédure déposée par le demandeur Daniel Tanguay en contravention de la présente ordonnance soit rayée;

[78] **ORDONNE** au demandeur Daniel Tanguay de ne communiquer que par courrier avec les greffes des autorités concernées par la présente ordonnance pour l'obtention de toute autorisation;

[79] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

JANET MICHELIN, J.C.S.

Daniel Tanguay  
Demandeur non représenté

Me Jacques Waite  
Waite & Associés / IA Groupe financier  
Pour la défenderesse  
Industrielle Alliance, assurances et services financiers

Date d'audience : 2 avril 2026